

Professeur

LP public

à Monsieur Le Recteur  
de l'Académie de Bordeaux

**Objet : présence d'un crucifix dans un centre d'examen**

Monsieur Le Recteur,

Vous m'avez convoqué au Lycée Professionnel privé confessionnel Saint-Genès mardi 7 juillet à 9 heures pour participer à un Jury de Baccalauréat Professionnel.

Lorsque je suis entré dans la salle où devait avoir lieu les délibérations, j'ai constaté la présence d'un crucifix au-dessus du tableau.

Je suis alors allé voir le directeur de ce lycée pour lui signifier qu'en tant que fonctionnaire de l'école publique laïque je demandais à ce que cette croix soit retirée. Je lui ai précisé que je quitterais ce lieu si ce n'était fait.

Le directeur du lycée m'a répondu que je savais à quoi m'attendre en venant dans cet établissement. Ce à quoi je lui ai rétorqué que j'avais été convoqué dans ce lycée et que je n'avais pas eu le choix.

Je lui ai indiqué que j'écrirai un rapport à mon inspecteur, et puis j'ai quitté le centre.

La circulaire 5209 datée du 13 avril 2007 signée du Premier Ministre de l'époque, Monsieur de Villepin, fixe des droits et devoirs en matière de laïcité dans les services publics, pour les usagers comme pour les agents publics.

Il est stipulé notamment que « Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. » « Le fait pour tout agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. ». Et surtout « Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services ».

Or, le Lycée Professionnel privé confessionnel Saint-Genès a été choisi comme centre de correction et de jury d'un examen public accueillant tout public. Dès lors il doit se conformer, le temps de ces fonctions, aux principes laïques.

En particulier il doit se soumettre à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 (concernant la séparation des Eglises et de l'Etat) qui dispose « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* »

Je suis parfaitement dans mon devoir de fonctionnaire d'avoir exigé le retrait d'un symbole religieux dans une salle de délibération de jury de baccalauréat professionnel en vertu des textes cités ci-dessus et du principe plus général de laïcité de l'État républicain. Ainsi que d'avoir refusé d'exercer ma fonction publique sous l'empire d'un symbole religieux.

J'ajoute aussi que la présence de ce symbole religieux porte atteinte à ma propre conscience.

Monsieur Le Recteur, vous m'avez également convoqué vendredi 10 juillet dans ce même centre d'examen. Compte-tenu des principes invoqués plus haut pour expliquer ma position, je m'en remettrai à vos conseils avisés. Toutefois et selon votre réponse, et au nom de ma liberté de conscience, je me réserverai la possibilité de ne pas me présenter à ce centre vendredi 10 juillet.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de mon attachement à l'école publique laïque, école de la République, et mes plus sincères salutations.

Copie à : Recteur, IA, IEN Maths-Sciences, DRH, DPE, DEC, Médiateur